27 janvier 2004 **04.105**

Projet de décret de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Décret portant révision de la Constitution cantonale (Cst. NE)
(institution d'un Conseil de la magistrature)[1]

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

suite à la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003,

sur la proposition de la commission législative, du …,

décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 59

Le Grand Conseil … *(1e phrase inchangée)*. Il exerce également la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal *et des autres autorités judiciaires*.

Art. 83, al. 3

[3]Le Tribunal cantonal *est l'autorité judiciaire supérieure du canton.*

Art. 84a (nouveau)

Conseil de la magistrature

[1]La surveillance des autorités judiciaires et des magistrats de l'ordre judiciaire est exercée par un Conseil de la magistrature.

[2]Le Conseil de la magistrature est l'interlocuteur du Grand Conseil dans l'exercice de la haute surveillance sur les autorités judiciaires (art. 59, 2e phrase).

[3]La loi règle la composition et les compétences du Conseil de la magistrature.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

. /.

---

[1] Les textes nouveaux sont en italique.

Brève motivation et commentaires

L'institution d'un Conseil de la magistrature nécessite un ancrage constitutionnel. La disposition constitutionnelle (nouvel art. 84a) peut, dans l'économie du texte fondamental, se limiter à l'essentiel, à savoir fixer dans les grandes lignes le rôle et la place du Conseil de la magistrature (al. 1 et 2)[2]. Pour le reste, elle renvoie à la loi, à laquelle incombera la tâche de déterminer la composition et les compétences, notamment disciplinaires, du Conseil, ainsi que de régler sa collaboration avec la future commission judiciaire du Grand Conseil (voir l'art. 59 modifié). On pourrait aussi envisager une disposition constitutionnelle un peu plus étoffée, qui fixerait elle-même, notamment, la composition du Conseil de la magistrature et le mode de désignation de ses membres[3]. La CEP préfère laisser au législateur le soin de régler ces questions.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de la magistrature, le rapport de la CEP indique toutefois différentes possibilités, comme celles prévues dans les cantons de Genève et du Tessin, mais aussi celle suggérée par la commission de la magistrature, à savoir qu'au-delà des représentants des différents "ordres" de la magistrature, ce Conseil pourrait comprendre aussi le ou la chef-fe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, le ou la président-e de la commission judiciaire du Grand Conseil, un ou une représentant-e des avocats et éventuellement un ou une professeur-e de l'Université.

L'institution du Conseil de la magistrature suppose par ailleurs une modification de l'article 83, alinéa 3, selon lequel, dans sa teneur actuelle, "le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les autorités judiciaires". Plutôt que d'abroger purement et simplement cette disposition, ce qui supprimerait toute référence au Tribunal cantonal dans la Constitution, la CEP propose de la remplacer par une formule qui définit le rôle du Tribunal cantonal.

La CEP propose de renvoyer le présent projet à la commission législative.

---

[2] Comparer l'art. 135 de la Constitution genevoise.

[3] Voir l'art. 79 de la Constitution tessinoise, dont l'alinéa 2 prévoit que ce conseil "est composé de sept membres: quatre sont élus par le Grand Conseil et trois par l'assemblée des magistrats qui exercent leur activité à plein temps; la loi règle les modalités de l'élection".